

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-239

POLICE MUNICIPALE

Réf. : JL/JMB

Objet : Forum des associations – samedi 2 Septembre 2023

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par le Service Vie Associative, en date du 20 Juillet 2023, relative à l'organisation du Forum des Associations,

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au bon ordre et d'assurer la sécurité publique à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules :

- Le samedi 2 Septembre 2023 de 6H00 à 19H00 sur les Parkings et voies suivantes :
 - Avenue Victor Hugo,
 - Cours Carnot,
 - Avenue Robert Marignan,
 - Avenue Léo Lagrange (depuis le cours Carnot jusqu'au Rond-point de l'Étoile),
 - Parking Auguste Chapelle.

La circulation Rue du Planet est interdite pour les véhicules voulant emprunter le Cours Carnot.

.../...

ARTICLE 2 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place les déviations ainsi que la signalisation provisoire et réglementaire.
Les organisateurs sont chargés de maintenir pendant la manifestation la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.
La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.
Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

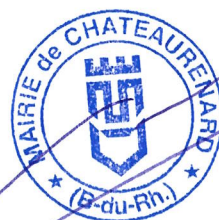
ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,
- Maison des Associations
- Service Commerce.

Châteaurenard, le 3 Août 2023

Marcel MARTEL
Maire de Châteaurenard.



Date de publication sur le site internet de la Ville :

04 AOUT 2023

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :